

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

AVIS

Avis n° 4/2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement, par voie de consultation écrite en date du 16 octobre 2018, sur le projet de délibération modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017, instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC que choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1159/GNC du 22 mai 2018 modifiant le représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les associations environnementales, et leur représentant, désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, WWF NC, titulaire, et SOS Mangroves NC, suppléant ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par courrier n° CS18-3040-485 en date du 11 septembre 2018, relative projet de délibération modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017, instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaires du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).

I – Objet de la saisine

Dans l'objectif de sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, les textes calédoniens ont retenu le principe d'un adossement à l'expertise européenne et aux prescriptions d'utilisation qui en découlent. Par application de ce principe dit « d'équivalence », les substances actives autorisées par la Commission européenne réputées respecter les exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4 de l'annexe à la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 et à l'exception de celles qui figurent sur la liste des substances candidates à la substitution peuvent ainsi être agréées en Nouvelle-Calédonie, dans des conditions visant à concilier la sécurité des approvisionnements et des usages.

Après dix-huit mois de mise en œuvre, il apparaît souhaitable d'apporter deux modifications à la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 :

– Durée de validité des agréments des substances actives délivrés par la voie de l'équivalence

La première modification vise à faire coïncider, en toute circonstance, la durée de validité des agréments délivrés respectivement par l'Union européenne et par la Nouvelle-Calédonie.

Concernant l'application du principe d'équivalence dans la mise en œuvre de la procédure d'agrément des substances actives, il est proposé de modifier le point 5 de l'article 252-11 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, en précisant que la date d'expiration de l'agrément par équivalence d'une substance active correspond à la date de son retrait ou du non-renouvellement de son approbation par la Commission européenne.

Cette simplification permettrait ainsi de prolonger de plein droit l'agrément calédonien de substances actives arrivant à échéance dès que la décision de renouvellement est intervenue en Union européenne et sans qu'il soit nécessaire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'actualiser au cas par cas chacune de ses décisions initiales d'agrément.

– Modalités applicables aux produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'une décision de retrait ou de non renouvellement d'approbation par l'Union européenne

La seconde modification vise à préciser les conditions de vente, de distribution, d'élimination et d'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques en cas de retrait ou de renouvellement d'approbation par l'Union européenne en introduisant dans la réglementation calédonienne des dispositions transitoires qui définissent les modalités de fin de gestion de ces produits.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article R. 252-12 du code agricole et pastoral de la N-C en y insérant *in extenso* les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 qui prévoient que « si les raisons de non renouvellement de l'approbation ne concernent pas la protection de la santé ou l'environnement, un délai de grâce ne pouvant excéder six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés est prévu. Le délai de grâce pour la vente et la distribution tient compte de la période normale d'utilisation du produit phytopharmaceutique ; cependant, le délai de grâce total ne peut excéder dix-huit mois.